

# VD\_OMNI PE.2011.0213 vom 10. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2011.0213](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0213)

FR: VD\_OMNI PE.2011.0213 du 10 juillet 2012

IT: VD\_OMNI PE.2011.0213 del 10 luglio 2012

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_, B. Z. \_\_\_\_\_, C. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_, D. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Pas de violation du droit d'être entendu. La décision rendue par le SPOP fait suite aux demandes déposées par le recourant et sa famille de renouveler leurs autorisations de séjour, de sorte qu'ils savaient qu'une procédure était ouverte et qu'il leur appartenait de faire valoir leurs arguments et transmettre les informations nécessaires (le recourant a d'ailleurs répondu au SDE lorsque ce service a demandé des renseignements sur la situation de la société qui l'employait). Par ailleurs, la décision du SPOP, qui fait référence au préavis négatif du SDE et aux articles de loi applicables, est suffisamment motivée. Enfin, en prononçant le renvoi de l'intéressé et de sa famille, le SPOP a implicitement considéré que le renvoi était possible, licite et raisonnablement exigible.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

Sur le plan formel, le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir violé son droit d'être entendu. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101], 17 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst-VD; RSV 101.01], art. 33 ss LPA-VD). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 2C\_709/2010 du 25 février 2011 consid. 3.2; ATF 136 I 265 consid. 3.2 p. 272; 136 V 351 consid. 4.4 p. 356, et les arrêts cités). Le droit d'être entendu confère également à toute personne le droit d'exiger, en principe, qu'une décision ou un jugement défavorable à sa cause soit motivé. Cette garantie tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée (ATF 112 Ia 107 consid. 2b p. 109). L'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277 cité dans GE.2010.0112 du 6

juin 2011).b) b) Le requérant relève que ni lui, ni sa famille, n'ont été entendus par l'autorité intimée avant qu'elle rende sa décision. La décision rendue par le SPOP fait suite aux demandes déposées par le requérant et sa famille de renouveler leurs autorisations de séjour, de sorte qu'ils savaient qu'une procédure les concernant était en cours (ce cas se distingue dès lors de celui jugé dans l'arrêt PE.2006.0361 du 19 avril 2007 dans lequel le SPOP avait rendu une décision refusant de renouveler l'autorisation de séjour de l'intéressé sans l'informer du fait qu'il avait ouvert une procédure le concernant). Le SPOP a fondé sa décision sur le préavis négatif du SDE. Avant de rendre ce dernier, le SDE a demandé, par lettres des 2 février et 1<sup>er</sup> décembre 2009, des renseignements à E. \_\_\_\_\_ SA et reçu plusieurs lettres signées par le requérant dans lesquelles ce dernier donnait des informations sur la situation de la société (cf. lettres des 15 décembre 2009, 6 mai et 8 septembre 2010), de sorte que son droit d'être entendu a été respecté (le cas d'espèce se distingue également de celui jugé dans l'arrêt PE.2012.0011 du 15 mars 2012 dans lequel le SDE avait dans un premier temps rendu un préavis positif, puis remplacé ce dernier par un préavis négatif en raison d'informations transmises par l'ambassade selon lesquelles les certificats de travail produits étaient des faux, sans entendre le requérant). On peut certes regretter que le SPOP n'ait pas transmis copie du préavis négatif du SDE au requérant et ne l'ait pas invité à se déterminer à ce sujet avant de rendre sa décision négative. Cette omission ne constitue cependant pas une violation du droit d'être entendu du requérant et de sa famille. Même si c'était le cas, le vice devrait être considéré comme réparé, dans la mesure où le requérant a pu faire valoir ses arguments dans la présente procédure et que le préavis négatif du SDE repose sur une analyse de la situation de E. \_\_\_\_\_ SA, soit une question de fait qui peut être librement revue par le tribunal (AC.2011.0085 du 1<sup>er</sup> février 2012; GE.2002.0038 du 18 avril 2006). c) Le requérant fait également grief à l'autorité intimée de n'avoir invoqué aucun élément tendant à justifier sa prise de décision négative. On ne saurait suivre le requérant sur ce point. La décision attaquée mentionne en effet les motifs sur lesquels le SPOP a fondé son refus, à savoir le préavis négatif du SDE et les art. 40 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20) et 83 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). Cette motivation – bien que sommaire – satisfait aux exigences de la jurisprudence mentionnée sous lettre a. d) Le requérant reproche enfin à l'autorité intimée de ne pas s'être prononcé sur l'admissibilité du renvoi. Il est exact que le SPOP ne s'est pas expressément penché sur cette question. En prononçant le renvoi de l'intéressé et de sa famille et en leur impartissant un délai d'un mois pour quitter la Suisse, il faut néanmoins admettre que le SPOP a implicitement – ce qui suffit (PE.2010.0398 du 24 novembre 2011; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_871/2010 du 7 avril 2011 consid. 2.2, ainsi que les références citées) – considéré que le renvoi était possible, licite et raisonnablement exigible.

### **E. 2.1**

p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497 s.). En l'espèce, d'origine iranienne, le requérant, son épouse et leurs deux enfants, ne peuvent se prévaloir d'aucun traité qui leur conférerait un droit au séjour en Suisse. Leur situation s'examinera donc à la seule lumière du droit interne, soit de la LEtr et de l'OASA.

### **E. 3**

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid.

#### **E. 4**

L'admission d'étrangers en vue de l'exercice d'une activité lucrative doit servir les intérêts de l'économie suisse; les chances d'une intégration durable sur le marché du travail suisse et dans l'environnement social sont déterminantes. Les besoins culturels et scientifiques de la Suisse sont pris en considération de manière appropriée (art. 3 al.1 LEtr). L'autorisation de séjour est octroyée pour un séjour de plus d'une année (art. 33 al. 1 LEtr). Elle est octroyée pour un séjour dont le but est déterminé et peut être assortie d'autres conditions (al.2). Sa durée de validité est limitée, mais peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 (al.3). Lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative, ainsi que pour l'autoriser à changer d'emploi ou à passer d'une activité lucrative salariée à une activité lucrative indépendante (art. 40 al. 2 LEtr). L'art. 83 al. 1 let. a OASA précise qu'avant d'octroyer une première autorisation de séjour ou de courte durée en vue de l'exercice d'une activité lucrative, l'autorité cantonale compétente décide si les conditions sont remplies pour exercer une activité lucrative salariée ou indépendante au sens des art. 18 à 25 LEtr. Elle décide en outre si une autorisation de séjour de courte durée peut être prolongée ou renouvelée et, pour les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée, si un changement d'emploi peut être autorisé (art. 83 al. 2 OASA). Le système prévu par les art. 40 al. 2 LEtr et 83 OASA est comparable à celui de l'art. 42 de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE) qui a été remplacée le 1<sup>er</sup> janvier 2008 par l'OASA, à savoir qu'est nécessaire une décision préalable de l'autorité compétente en matière d'emploi, avant que l'autorité compétente en matière d'étrangers ne délivre le titre requis. Ainsi, le SDE statue d'abord, le SPOP ensuite; le SPOP ne peut s'écarter de la décision préalable rendue eu égard au marché du travail, domaine dans lequel il n'est pas compétent (voir notamment arrêts PE.2012. 0113 du 11 avril 2012; PE. 2011.0203 du 5 janvier 2012 et les références citées).

#### **E. 5**

En l'occurrence, le SDE a rendu le 25 août 2006 une décision préalable autorisant E.\_\_\_\_\_ SA à employer le recourant. Cette décision a été approuvée par l'ODM le

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Conformément aux art. 49 et 55 LPA-VD et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007, les frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV.173.36.5.1), un émolument de justice sera mis à la charge du recourant qui succombe et il ne lui sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.